JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1et ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ABONNEMENT ANNUEL

- HORS AFRIQUE 40 000 F

ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1er et 2e

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22-21-37-18/22-21-61-07/08 Fax (228) 22-22-14-89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 - 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASS<u>OCIA</u>TIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

ANNONCE LEGALE

Récépissés de déclarations d'associations	1
Avis de pertes de titres fonciers	3
Annonce légale	4

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS
D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

N° 0322/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 06/04/2016

<u>Titre</u>: SOCIETE TOGOLAISE DE PNEUMOLOGIE (SO. TO. P.)

<u>Siège</u>: Lomé Qt. Tokoin-Hôpital - TOGO

<u>**But**</u>: L'association a pour but de contribuer au bien-être socio-sanitaire de la population.

Lomé, le 06 avril 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 0472/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 27/05/2016

<u>Titre</u>: CHAMBRE DE COMMERCE TOGO-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(C. C. T. - RDC)

Siège: Lomé - TOGO

<u>But</u>: L'association a pour but de promouvoir les échanges commerciaux entre le Togo et la RDC.

Lomé, le 27 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 0437/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 19/05/2016

Titre: DREPANO SOLIDAIRES

Siège: Lomé, Qt. Soviépé - TOGO

<u>But</u>: L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant avec la drépanocytose.

Lomé, le 19 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 0486/ MATDCL-SG-DLPAP- DOCA du 30/05/2016

Titre: VISION KARADEWA

Siège: KARA (P/KOZAH) - TOGO

<u>But</u>: L'association a pour but de contribuer à l'éveil des consciences au sein de la population de la préfecture de la Kozah pour l'écocitoyenneté et l'engagement citoyen.

Lomé, le 30 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 1664/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 29/11/2013

Titre: RAYON VIOLET

Siège: Lomé, Qt. Tokoin-Nukafu - TOGO

<u>But</u>: L'association a pour but de lutter contre les conditions de précarité dans lesquelles vivent les communautés de base en vue de promouvoir leur développement intégral et participatif.

Lomé, le 29 novembre 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 20817, inséré au livre foncier de la République togolaise, Vol. 105, F° 80, appartenant aux héritiers de feue AMEGNRAN Djigbodi, née ZOGUE.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 138, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé, Vol. 1, F° 138, appartenant aux héritiers de feue SANT'ANNA Adjoa Sika Claudine Alice, épouse ADJEVI-NEGLOKPE.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2893, inséré au livre foncier de la République togolaise, Vol. XV, F°169, appartenant à M. Jean Georges Foli, décédé et représenté par ses cinq enfants.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7615 inséré au livre foncier de la République togolaise, Vol. XXXIV, F° 80, appartenant à M. MISSOH Vincent, instituteur, demeurant à Akaba (Atakpamé).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19461 inséré au livre foncier de la République togolaise, Vol. XCVIII, F° 115, appartenant à M. AMEGANVI Koffi Agbéko, agent de banque, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 13805 inséré au livre foncier de la République. togolaise, Vol. LXX, F° 56, appartenant à M. ANIAKU Comlanvi, maître-menuisier, demeurant à Lomé Nyékonakpoè, 86 boulevard circulaire.

Pour deuxième insertion

ANNONCE LEGALE

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°083/2016

deux mil seize (2016)

Et le Vendredi NO (DIX) JUN à 09H O5 mi-

A la requête de Monsieur AMOUZOU Ayayi, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe), Tél: 91 97 40 82 / 98 20 86 33, lequel fait élection de domicile en ladite ville:

J'ai

Me Alaza ISRAHIM

*********** The second of the

SIGNIFIE ET EN TETE DE CELLE DES PRESENTS DELAISSE A :

Monsieur AMOUZOU Ayi, demeurant et domicilié à Baguida (P/Golfe), où étant et parlant à: la personne du requisagant demenage et ne réprondant aux appels pour se disculpter, nous avens signofes fait publier dans le journal, diffuse à la Rodro et signofe en affichant devent l'auditoire du TPA et de la Fraisse al Ancho-

 D'une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant injonction de payer N°083/16 rendue le 09/05/2016 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

En conséquence, j'ai fait sommation au susnommé:

- Soit de payer à mon requérant ou à moi, Huissier de Justice, porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance, les sommes ci-après :

•	Créance principale	3.300.000F CFA
•	Frais de recouvrement (15%)	495.000 F.CFA
•	T.V.A (18%)	594.000 F.CFA
•	Coût de la sommation	35.000 F.CFA
	SOIT AU TOTAL	4.424.000F.CFA

1

Soit, s'il entend faire valoir des moyens de défense, de former opposition à l'ordonnance portant injonction de payer sus énoncée;

Lui indiquant que pour être valable, l'opposition doit être formée dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la présente signification avec assignation à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného par acte extrajudiciaire signifié à mon requérant et au Greffe du Tribunal susdit;

Lui précisant que la comparution doit être fixée à une date qui ne saura excéder le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition;

Lui indiquant en outre qu'il peut prendre connaissance au Greffe du Tribunal sus désigné des documents produits par mon requérant et qu'à défaut d'opposition dans les délais et formes indiqués ci-dessus, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes les voies de droit à payer les sommes réclamées;

SOUS TOUTES RESERVES A CE QU'IL NE L'IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laisse copie de l'ordonnance susvisée que du présent exploit dont le coût est de 35.000 F.CFA,

Amms Commission of the Commiss

L'HUISSIE

•